

- 2) Un interprète enfreint-il l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique lorsque, en vue de l'authentification du contrat de vente, il accepte que le notaire fasse appel à lui afin de traduire le contenu du processus d'authentification au représentant de la personne morale établie en Russie qui ne maîtrise pas suffisamment la langue allemande?
- 3) Le notaire enfreint-il l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique lorsqu'il assume et accomplit les activités notariales prévues par la loi en vue de rendre exécutoire le contrat de vente (par exemple réalisation de l'opération de paiement du prix de vente via un compte séquestre géré par le notaire, demande de documents pour la main-levée d'hypothèques et la radiation d'autres sûretés grevant l'objet de la vente, présentation des documents nécessaires à la transcription du transfert de propriété auprès du service du registre foncier)?

⁽¹⁾ La présente affaire est désignée par un nom fictif qui ne correspond pas au vrai nom d'une partie à la procédure.

⁽²⁾ Interprétation de l'article 5 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), dans sa version en vigueur depuis le 7 octobre 2022.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France) le
01/03/2023 — Association Unedic délégation AGS de Marseille / V, W, X, Y, Z, mandataire liquidateur
de la société K**

(Affaire C-125/23, Unedic)

(2023/C 189/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association Unedic délégation AGS de Marseille

Parties défenderesses: V, W, X, Y, Z, mandataire liquidateur de la société K

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2008/94/CE ⁽¹⁾ peut-elle être interprétée en ce qu'elle permet d'exclure la prise en charge par l'institution de garantie des dédommagements pour cessation de la relation de travail lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité?
- 2) Une telle interprétation est-elle conforme au texte et à la finalité de cette directive et permet-elle d'atteindre les résultats visés par celle-ci?
- 3) Une telle interprétation, fondée sur l'auteur de la rupture du contrat de travail pendant la période d'insolvabilité, emporte-t-elle une différence de traitement entre les salariés?
- 4) Une telle différence de traitement, si elle existe, est-elle objectivement justifiée?

⁽¹⁾ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO 2008, L 283, p. 36).
